



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-067

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-08-06-013 - Arrêté n°2017-8428 Modifiant l'arrêté 2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac. (2 pages)

Page 4

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-08-27-002 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées. (4 pages)

Page 6

## **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2018-08-29-002 - Arrêté modificatif portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Cantal. (3 pages)

Page 10

15-2018-09-01-001 - délégation de signature du responsable de la trésorerie de Saint Martin Valmeroux (2 pages)

Page 13

15-2018-09-06-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX /DIR 9) (2 pages)

Page 15

15-2018-09-06-004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et financière (2 pages)

Page 17

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-07-27-011 - Arrêté N° 2018-1035 du 25 Juillet 2018 portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux (3 pages)

Page 19

## **DTPJJ Auvergne**

15-2018-07-31-003 - Arrêté n° 2018-1084, portant sur la tarification du DHAP, géré par l'ADSEA (2 pages)

Page 22

15-2018-07-31-004 - Arrêté n°2018-1085, portant sur la tarification du SEAP, géré par l'ADSEA (2 pages)

Page 24

## **Préfecture du Cantal**

15-2018-09-06-001 - AP n° 2018-1174 du 6 septembre 2018 modifiant la composition de la formation spécialisée des Sites et Paysages de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (3 pages)

Page 26

15-2018-08-24-001 - Arrêté n° 2018 - 1150 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "1ère Montée de Grizols", samedi 1er et dimanche 2 septembre 2018. (5 pages)

Page 29

15-2018-09-06-002 - Arrêté n° 2018 - 1177 du 6 septembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières à réaliser par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans les communes d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac, et nécessaires à la réalisation du projet de création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste à réaliser sur ces communes. (2 pages)

Page 34

15-2018-09-04-001 - Arrêté préfectoral autorisant la restauration d'une portion du sentier GR 400 sur le versant Est du Puy Mary, dans le site classé des Monts du Cantal (2 pages)	Page 36
15-2018-08-23-002 - Commune de Laveissière, section de Cheyrouse Arrêté n° 2018 - 1147 du 23 août 2018 portant transfert à la commune de Laveissière de la parcelle B 1535 appartenant à la section de Cheyrouse. (2 pages)	Page 38
15-2018-08-24-003 - Commune de Laveissière, section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis Arrêté n° 2018-1149 du 24 août 2018 portant transfert à la commune de Laveissière de la parcelle B 1535 appartenant à la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis. (2 pages)	Page 40
15-2018-08-24-002 - Commune de Laveissière, section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial Arrêté n° 2018 - 1148 du 24 août 2018 portant transfert à ma commune de Laveissière de la parcelle B 1569 appartenant à la section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial. (2 pages)	Page 42
15-2018-08-21-001 - Commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues Section des Fourches et des Salins Arrêté n° 2018 - 1134 du 21 août 2018 portant transfert à la commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues d'une partie de la parcelle A 0001 appartenant à la section des Fourches et des Salins. (2 pages)	Page 44
<b>UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal</b>	
15-2018-09-04-002 - ARRETE n° 2018 – 1 160 du 04 SEPTEMBRE 2018 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 46
15-2018-09-04-003 - ARRETE n° 2018 – 1 161 du 04 SEPTEMBRE 2018 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 47
15-2018-09-04-004 - ARRETE n° 2018 – 1 163 du 04 SEPTEMBRE 2018 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 48

Arrêté n°2017-8428

**Modifiant l'arrêté 2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en date du 17 décembre 2015;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;

Considérant que l'antenne du CeGIDD située dans les locaux du Centre hospitalier de Saint-Flour n'a pas été mise en conformité dans le délai imparti ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 2015-696 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles. »

.../...

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté 2015-696 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le CH d'Aurillac est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-696 demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

La directrice de la santé publique et la directrice départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge MORAIS

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la collecte et la détention d'individus ou restes d'individus découverts (fragments de carapace) de coléoptères**

**Bénéficiaire : M. Benoît Dodelin**

**La préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2008-04-12-50/15 du 12 avril 2018 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dodelin en date du 8 mars 2018, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention d'individus ou de restes d'individus morts (fragments de carapace) pour études scientifiques et conservation au sein d'une collection personnelle ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui permet d'une part d'apporter la preuve de la présence de ces insectes sur le territoire à un instant « t » et d'autre part d'enrichir une collection personnelle qui peut être consultée ou prêtée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance globale sur les coléoptères ou de l'accompagnement des gestionnaires dans la mise en œuvre de mesures de gestion et de suivi adaptées, M. Benoît Dodelin demeurant à LYON 7<sup>e</sup> (69007 – 11 rue Montesquieu) est autorisé à :

- capturer, identifier et relâcher sur place des coléoptères adultes,
- transporter et conserver chez lui des individus ou restes d'individus trouvés morts aux fins d'identification et d'intégration dans sa collection personnelle ;

sur l'ensemble du département du Cantal.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

La demande de dérogation porte sur les espèces adultes suivantes :

- Carabe du Ventoux (*Carabus variolus*),
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Cucujus vermillon (*Curcujus cinnaberinus*),
- Pique-Prune (*Osmoderma eremita*),
- Phyganophile à corps roux (*Phryganophilus ruficollis*),
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Carabes (*Trichaphaenops spp.*).

Tous les prélèvements sont effectués dans la nature pour étude morphologique aux fins d'identification et mise en collection entomologique de référence.

Dans le cadre de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place :

- recherche à vue dans les micro habitats fréquentés par les espèces ;
- battage de la végétation et des plantes hôtes ou récolte directe dans le milieu de vie (cavités d'arbres, bois morts, litières, etc..) ; milieu de vie systématiquement remis en état après observation ;
- capture manuelle avec utilisation d'un filet ;
- identification sur le terrain avant relâcher directement sur le lieu d'observation ;
- utilisation d'une loupe pour garantir l'identification des spécimens.

Dans le cadre de la capture/prélèvements de restes d'insectes (carapaces) :

- recherche à vue et ramassage des individus ou restes d'individus morts naturellement
- piégeage des individus par mise en place de piège vitre de type Polytrap, non attractif, en continu durant la belle saison (d'avril à septembre) par site ;
- prélèvements pour identification et mise en collection entomologique de référence.

L'identification approfondie des individus ou restes d'individus morts (carapace) s'effectue en laboratoire.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Benoît Dodelin, expert.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Arrêté MODIFICATIF n° 2018-1155 du 29 août 2018

### **modifiant l'arrêté n°2017-1326 du 08/11/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Cantal**

**LE PRÉFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article 1650 B du code général des impôts ;

**Vu** l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Vu** la délibération n° 17CD04-13 du 29/09/2017 du conseil départemental du Cantal portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal et de leurs suppléants ;

**Vu la délibération n° 18CD03-25 du 29/06/2018 du conseil départemental du Cantal portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal et de leurs suppléants ;**

**Vu** l'arrêté n°2014-1333 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Cantal ainsi que leurs suppléants ;

**Vu** l'arrêté n° 2014- 1332 du 13/1/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal en date du 23/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 15/07/2014 reçue le 26/09/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Cantal en date des 30/07/2014, 25/09/2014 et 29/09/2014,

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2017- 1326 du 08/11/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

**Mr Cédric FAURE, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr Joël LACALMONTIE.**

**ARTICLE 2** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Cédric FAURE	Roland CORNET
Gérard SALAT	Mireille LEYMONIE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pierre MATHONIER	Christian POULHES
Pierre JARLIER	Gilles CHABRIER
Gérard LEYMONIE	Jean-Jacques VIALLEIX
Michel ROUSSY	Christian ROUZIERES

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Georges JUILLARD	Raymond DELCAMP
Christian MONTIN	Annie PLANTECOSTE
Guy LACAM	Bruno FAURE
Jean-Jacques MONLOUBOU	Michel DURIOL

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Henri MANHES	Bernard VILLARET
Christian MILLETTE	Rose GOUTILLE
Gilles FABRE	Laurent LADOUX
Philippe FRONTIL	Thierry NIGOU
Thierry PERBET	Jean-Paul BASTIEN
Marie-Hélène BROMET	Bernard MAURY
Marie-Josée LETOCART	Jean-Michel VERDIER
Julien FLEURY	Valérie COUDERC
Marie RIVIERE-LAVERGNE	Jean ESTIVAL

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**LE PRÉFET,**

*signé*

**Isabelle SIMA**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL  
CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES DE ST MARTIN VALMEROUX  
3 RUE DES HETRES 15 140 ST MARTIN VALEMROUX

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT MARTIN  
VALMEROUX (2018)**

Le (la) comptable, responsable de la trésorerie de Saint martin Valmeroux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eugénie RICHARD	<i>Agent administratif</i>	2.000€	5 mois	2 000 €
Patrice VIDALAIN	<i>Agent administratif</i>	2.000€	5 mois	2 000 €
Didier VAISSIER	<i>Agent administratif</i>	/	5 mois	2 000 €
Fabrice MEUNIER	<i>Contrôleur</i>	/	5 mois	2 000 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A St Martin Valmeroux le 1/9/2018  
La comptable,

Signé

Géraldine TRIGUEL , Inspectrice Divisionnaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal CTX/DIR 9/2018

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe PLANTIER, Inspecteur des finances publiques** à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 50 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 50 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **dans la limite de 50 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 50 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 50 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

#### Article 2

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
CANTAL

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et  
financière (DS2/2018-sept bis)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
CANTAL ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du  
Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M.Christian MORICEAU, administrateur général des  
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015  
la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des  
finances publiques du CANTAL ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions  
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule  
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## **1. Pour la division contrôle fiscal et affaires juridiques.**

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

*Affaires juridiques, contentieux des particuliers et des professionnels*

Marie-Hélène MERLE , inspectrice

Philippe PLANTIER, inspecteur

*Affaires juridiques, correspondant entreprises nouvelles et associations*

Christian PELLET, Contrôleur Principal

*Contrôle fiscal*

Philippe PLANTIER, inspecteur

## **2. Pour la division expertise financière, économique et fonctions domaniales.**

*Fiscalité Directe Locale et analyses financières :*

Sylvie MONIER, inspectrice

Pascale FAGEOL, inspectrice

*Action économique*

Isabelle BOYER, inspectrice divisionnaire

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 6 septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n°2018 – 1035 du 27 JUILLET 2018**  
**Portant composition de la commission consultative**  
**paritaire départementale des baux ruraux**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime,
- VU** les articles R 414-1 à R 414-3 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-712 du 1<sup>er</sup> juin 2018 dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres de la commission consultative paritaire départementales des baux ruraux.
- VU** les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, présidée par **le Préfet** ou son représentant, comprend :

- **le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
- **le président de la chambre départementale d'agriculture** ou son représentant,

- **un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles** à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Monsieur Joël PIGANIOL  
Suppléants : Monsieur Guy TOUZET  
Madame Brigitte TROUCELLIER

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire : Monsieur Francis FLAGEL  
Suppléant : Monsieur Denis BOUDOU

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire : Monsieur Christian CUEILHES  
Suppléants : Monsieur Jean-Pierre BIOULAC  
Monsieur Gilbert PANIS

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur Alain BOUDOU  
Suppléant : Monsieur Michel LACOSTE

- **le président du syndicat de la propriété privée rurale du Cantal** ou son représentant ;
- **le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers** ou son représentant ;
- **le président de la chambre départementale des notaires** ou son représentant ;
- **des membres bailleurs et preneurs désignés**

*Membres bailleurs*

Titulaires : Monsieur Jean-Ambroise TOURNEMILLE  
Monsieur Jean-Pierre BOS  
Monsieur Michel de la ROCQUE  
Monsieur Jean-Pierre BERTHET  
Monsieur André BEAUFORT  
Monsieur Pierre BIRON

Suppléants : Monsieur Olivier d'ALEXANDRY  
Madame Marie-Fanny WALCKENAER  
Monsieur Robert de LEOTOING  
Monsieur Marc du CLOSEL  
Monsieur Claude MONBOISSE  
Monsieur Patrick MARCENAT

*Membres preneurs*

Titulaires : Monsieur Hervé LAVERGNE  
Monsieur Frédéric LACOSTE  
Monsieur Jean-Pierre CONSTANT  
Monsieur Alain BOUDOU  
Monsieur Robert PISSAVY  
Monsieur Jean-François FALCON

Suppléants : Monsieur Jérôme MERLE  
Monsieur Jean-Marc MEYNIEL  
Monsieur Gilles DALLE  
Monsieur Jean FLAGEL  
Monsieur Michel DAYRAL  
Monsieur Géraud RIFFAUD

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1283 du 15 septembre 2010 est abrogé.

**Article 3 :** La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant, son secrétariat est assuré par le Directeur Départemental des Territoires,

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, aux Juges d'Instance d'Aurillac et de Saint-Flour, au Directeur Départemental des Territoires, et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*signé*  
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2018-1084

**ARRETE**

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018  
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2018  
du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 4 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'association transmise le 12 juillet 2018 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 27 juillet 2018 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert de AURILLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 826,00	1 536 309,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277 550,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 933,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 440 475,06	1 536 309,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 012,00	
	Reprise du résultat antérieur	13 421,94	

**Article 2 :** Le prix de journée du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC est fixé à compter du **1<sup>er</sup> août 2018** à **8,51 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2019, le tarif du Centre AEMO est fixé à **9,60 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2018.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

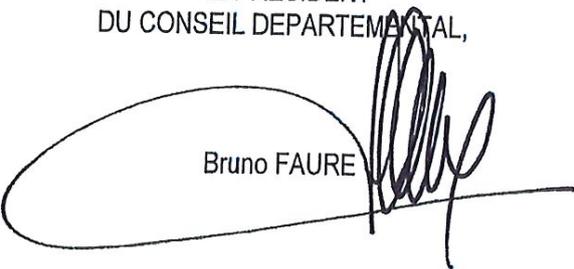
AURILLAC, le **31 JUIN 2018**

LE PREFET DU CANTAL

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Charbel ABOUD

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Bruno FAURE

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

2018-1085

**ARRETE**

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018  
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2018  
du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 24 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'association transmise le 27 juillet 2018 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 31 juillet 2018 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 879,00	272 404,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 333,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 192,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	262 758,08	272 404,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 643,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	485,00	
Reprise du résultat antérieur		2 517,92	

**Article 2 :** Le prix de journée du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA est fixé à compter du **1<sup>er</sup> août 2018** à **27,77 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2019, le tarif de **32,04 €**, correspondant au prix de journée moyen 2018, sera appliqué au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 JUL. 2018**

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

  
[Charbel ABOUD]

Bruno FAURE 



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRETE N° 2018-1174**

**du - 6 SEP. 2018**

**modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le courrier électronique, en date du 9 juillet 2018, de M. Hugo RECEVEUR présentant sa

démission en tant que membre titulaire de la formation « sites et paysages » de la CDNPS, dont il a été accusé réception le 18 juillet 2018 ;

VU le courriel du 3 septembre 2018, par laquelle Mme Anaëlle PACAUD accepte de siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en tant que membre titulaire de sa formation « sites et paysages » ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au remplacement de M. Hugo RECEVEUR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS.

► **La composition de formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :**

*- collège de représentants des services de l'Etat :*

- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

*- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :*

Titulaires	Suppléants
Mme Céline CHARRIAUD Conseillère Départementale	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
M. Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Christian MONTIN Vice-Président de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>	M. Pierre SIQUIER Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>

*- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :*

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographique	M. Robert DE LÉOTOING D'ANJONY Président de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises

M. Joël BEC FRANE	M. Jean-François MADELPUECH FRANE
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Yann ROLLAND Chambre d'Agriculture

*- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :*

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale CHARMES Déléguée Départementale de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	M. Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint-Cirgues de Jordanne
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
M. Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Nomination en cours

**ARTICLE 2 :** Le mandat, renouvelable, des membres nommés par le présent arrêté, vaut pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres de la formation spécialisée « sites et paysages », soit jusqu'au 7 avril 2019 inclus.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° 2017-0995 du 28 août 2017 modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la formation spécialisée « sites et paysages ».

Fait à Aurillac, le - 6 SEP. 2018

Le Préfet du Cantal,



Isabelle SIMA



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2018 - 1150**

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur  
"1<sup>re</sup> Montée de Grizols", samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 septembre 2018.***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 16 juillet 2018 par l'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par M. Michel DESMARIE, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve automobile : "1<sup>re</sup> Montée de Grizols" les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 septembre 2018,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD, contrat n° 10243181904, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU la convention d'organisation entre l'ASA ARVERNE, affiliée FFSA n° 16/01, représentée par Monsieur Michel DESMARIE en qualité de Président et dénommée organisateur administratif d'une part et l'Association Coeur de village des Hauts de l'Ander, représentée par Madame Annie ROLLAND, en qualité de Présidente et dénommée organisateur technique d'autre part,

VU l'engagement de l'organisateur technique, en date du 28 avril 2018, de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable de la Fédération française de Sport Automobile,

VU les avis favorables du maire de Saint-Georges et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 24 août 2018,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'ASA ARVERNE est autorisée à organiser la 1<sup>re</sup> Montée de Grizols, les samedi 01 et dimanche 02 septembre 2018, sur le territoire de la commune de Saint-Georges conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Sport Automobile (FFSA) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 2 : Fédération**

L'organisateur devra faire respecter les règles techniques et de sécurité de la FFSA et notamment au niveau des équipements de sécurité des véhicules et des pilotes.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 3 : Présentation**

Une montée de démonstration de véhicules historique n'est pas une compétition. Elle est réservée aux voitures ayant marqué l'histoire de l'automobile et/ou du sport automobile, et se déroule sur route fermée, sans prise de temps ni établissement de classement. Les voitures autorisées à participer à ce type de manifestation doivent être régulièrement immatriculées du 01/01/1919 jusqu'au 31/12/1990. Toutes les voitures doivent être conformes à la législation routière française. Les pneumatiques de type "slicks" sont interdits.

Le nombre maximal de véhicules admis ne pourra pas dépasser 120 et les voitures seront réparties de la façon suivante :

- voitures anciennes régulièrement immatriculées avant le 31/12/1985,
- voitures catégorie "Young Timer" à partir de 1986 et jusqu'à 1990,
- voitures présentant un intérêt historique du sport automobile...

Le parcours d'une longueur de 1300 mètres (dénivelé + de 115 mètres) et d'une largeur moyenne de 3,80 mètre est situé sur la voie communale C21 entre le pont des Fabres (zone de départ : 45.0211506 – 3.121875, altitude 758,61 m) et l'entrée du village de Grizols (zone arrivée : 45.012231 – 3.118624, altitude 873,52 m).

L'axe emprunté sera signalé comme fermé à la circulation et réservé exclusivement aux participants inscrits, aux membres de l'organisation, aux services de secours qu'ainsi qu'aux services de gendarmerie nationale et des barrières circonstanciés et opportuns seront mis en place au préalable (*arrêté portant fermeture temporaire de la voie communale n° 21 en annexe*).

Lors de chaque retour au départ (convoi sous l'encadrement de 2 véhicules de l'organisation, vitesse limitée à 30 km/h et distance de sécurité entre chaque véhicule), tout débordement constaté par les officiels positionnés tout au long du parcours pourra amener la direction de la manifestation à exclure sur le champ le ou les pilotes sans aucune possibilité de recours.

**Déroulement :**

Date	Vérif : techniques et administratifs	Reconnaissance	Phase démonstration
01/09	09H00 - 11H00	10H00 - 12H00	14H00 - 18H00
02/09	08H00 - 10H00	09H00 - 12H00	14H00 - 17H00

Les horaires sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés par l'organisation et le nombre de montées de démonstration dépendra du bon déroulement de la manifestation.

**Tranquillité publique :** l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus.

Toutes les voitures seront munies d'un silencieux et respecteront les niveaux sonores imposés par le règlement particulier (100 db au régime moteur de 4500 tr/min).

**ARTICLE 4 : Sécurité**

**L'organisateur aura en charge :**

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
  - la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes,
  - la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations,
  - l'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété (en cas de nécessité absolue et sous le contrôle du directeur de course, l'épreuve sera interrompue afin de permettre l'intervention de véhicules justifiant d'une urgence particulière),
  - l'organisation du stationnement des participants et des spectateurs sur les emplacements prévus à cet effet,
  - le maintien de la chaussée propre et la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour prévenir toute situation pouvant entraîner un risque aux usagers.
- L'organisateur sera tenu de mettre les lieux dans leur état primitif au terme de la manifestation, il devra également remédier à tous les désordres, consécutifs à l'épreuve, signalés par le gestionnaire de la voie.

**Stationnement :** l'organisateur devra prévoir en dehors de la chaussée des parkings aménagés et dissociés portant la mention "parking gratuit", réservés aux spectateurs et aux participants, et dont les accès seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur son emplacement qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

**Public :** la zone autorisée, délimitée par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier), sera adaptée à la topographie du site. Elle sera indiquée aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et la zone autorisée au public.

Le public sera informé par panneaux, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

De la rubalise rouge, ou du grillage rouge, pourront être utilisés de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.

Commissaires : 7 postes de commissaires de piste situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve.

Chaque poste, tenu par au moins 2 commissaires, sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio et disposera d'un extincteur (poudre ABC), drapeaux, produit absorbant, balai.

Pilotes: le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile et le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes sont obligatoires. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre autre) sont prohibées.

Les montées n'étant pas chronométrées, les concurrents devront respecter une distance de sécurité, les arrêts et dépassements étant formellement interdits.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs: des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le parcours (poste de commissaires) ainsi que dans les parcs de départ et d'arrivée où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Chaque véhicule sera doté d'un extincteur en cours de validité (capacité de 1 kg minimum).

Mesures complémentaires : la Sarl RM Occas assurera l'assistance des véhicules pendant la durée de la manifestation.

Tout incident constaté par les participants ou les commissaires de course de nature à troubler l'ordre public fera l'objet d'un appel immédiat à la gendarmerie nationale (17).

#### **ARTICLE 5 : Secours**

La couverture médicale de la manifestation sera assurée par :

- le médecin : Emmanuel LAURAIN,
- 4 secouristes dirigés par 1 chef d'équipe, de la Protection Civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, dotés d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, l'équipe de secours devra contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation de victimes,
- 2 ambulanciers-secouristes avec ambulance des Ambulances de la Haute-Auvergne.

Une zone plane matérialisée aux abords du parcours (coordonnées GPS : 45.013393 – 3.117485, altitude 872,67 m) permettra l'intervention rapide d'un hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFSA : directeur de course, commissaire technique responsable et commissaires de route (*partie annexe*) veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Les personnels concourant à l'épreuve seront positionnés dans des zones où la sécurité de ces derniers soit assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112. En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

**ARTICLE 6 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique Madame Annie ROLLAND, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Georges, le président du Conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel DESMARIE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 24 août 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

**Arrêté n° 2018 - 1177 du 6 septembre 2018**  
**déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières à réaliser par la Communauté**  
**d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans les communes d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac,**  
**et nécessaires à la réalisation du projet de création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste à**  
**réaliser sur ces communes.**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code civil, notamment son article 545,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-1 à L121-5,

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du 26 mars 2018 relative à l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour acquérir la maîtrise foncière de l'ensemble des surfaces nécessaires à la création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste à réaliser sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, conformément au règlement européen 139/2014 et donnant compétence à son président pour solliciter le préfet afin de mettre en œuvre la procédure,

**VU** la demande du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac formulée le 4 avril 2018 auprès du préfet du Cantal,

**VU** le dossier produit par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, maître d'ouvrage de l'opération de création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste à réaliser sur l'aérodrome d'Aurillac, à l'appui de sa demande,

**VU** la consultation des services et l'avis émis par le Directeur de l'Aviation Civile le 22 mai 2018,

**VU** la décision de la Vice-Présidente du tribunal administratif, dûment déléguée, du 25 mai 2018 désignant M. Michel ASTIER, receveur-percepteur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

**VU** l'arrêté portant ouverture sur les communes d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste de l'aérodrome d'Aurillac, au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

**VU** le rapport et les conclusions motivées favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée émises le 2 août 2018 et déposées en Préfecture du Cantal le même jour suivant par M. Michel ASTIER, commissaire-enquêteur désigné par décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

**CONSIDERANT** que l'opération pour lesquelles les acquisitions foncières doivent être réalisées répond à l'intérêt général,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation,

**CONSIDERANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et économique ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, ayant son siège 3 place des Carmes CS 80501 15005 AURILLAC CEDEX, les acquisitions des emprises sur les parcelles cadastrées BK 51, BK 52, BK 53, BK 54, BK 55, BK 56, BK 57, CP 110, CP 129 et CP 53 pour un total de 8353 m<sup>2</sup> situées sur les communes d'AURILLAC et d'ARPAJON-SUR-CERE, et nécessaires à la réalisation du projet de création d'une aire de sécurité d'extrémité de piste de l'aérodrome d'Aurillac.

La création de cette aire, correspondant à un carré de 150 m par 150 m, positionné en extrémité de piste et centré par rapport à l'axe de la piste, est imposée par le règlement européen 139/2014 de la commission du 12 février 2014 et par les spécifications de certification pour la conception des aérodromes, établies par l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Elle permet de minimiser les risques de dommages à un aéronef et à ses occupants, quand cet aéronef atterrirait trop court ou dépasserait l'extrémité de piste en fin d'atterrissage ou lors du décollage.

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, est autorisée à acquérir ces biens immobiliers, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

En cas d'expropriations, celles-ci devront être opérées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, affiché en mairie d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, visibles et accessibles par tout public, pendant une période minimale d'un mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les maires d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal Administratif et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2018

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2018-1163 du 4 septembre 2018  
portant autorisation de la restauration d'une portion de sentier du GR 400,  
sur le versant Est du Puy Mary, dans le site classé des Monts du Cantal**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal des Monts du Cantal ;

**VU** l'avis favorable formulé, par la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal, en sa séance du 18 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'Inspectrice des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 mai 2018 ;

**VU** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en date du 14 mai 2018 ;

**Considérant** que le projet de restauration d'une portion du GR 400 sur le versant Est du Puy Mary, ne porte pas atteinte au site classé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de restauration du sentier GR 400 sur le versant est du Puy Mary sont autorisés au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions suivants :

- 1) interdiction d'apporter des semis de l'extérieur ;
- 2) les piquets nécessaires à la mise en défens seront retirés dès que la végétation sera définitive (délai estimé approximativement entre 10 et 15 ans) ;
- 3) la main courante ne dépassera pas 50 cm de hauteur ;

4) la pancarte explicative sur la nature des travaux et leurs intérêts sera affichée dès la fin du chantier ;

5) il est recommandé d'effectuer un suivi annuel de la revégétalisation pour mesurer l'efficacité des travaux et apporter des retours d'expérience pour de futurs sites à traiter.

**Article 2 :** L'article L.341-19 modifié par ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 € le fait de modifier l'aspect d'un site classé en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L.341-7 et L-341-10.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 4 septembre 2018

Le Préfet du Cantal,

(Signé)

Isabelle SIMA

**COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
**Section de Cheyrouse**

**Arrêté n° 2018-1147 du 23 août 2018**  
**portant transfert à la commune de Laveissière de la parcelle B 1535**  
**appartenant à la section de Cheyrouse**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 3 mars 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 mai 2017, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 1571 (issue de la parcelle B 1535)	Cheyrouse	9 a 83 ca

d'une superficie de 9 a 83 ca, appartenant à la section de Cheyrouse, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Cheyrouse, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 22 août 2018,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 mai 2017 au 10 juillet 2017 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » en date du 31 mai 2017, de la délibération en date du 3 mars 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017,

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ,

**Considérant** que la zone a été prédéfinie est que ces terrains sont libres de toute occupation ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle B 1571, appartenant à la section de Cheyrouse est transférée à la commune de Laveissière.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 1571 (issue de la parcelle B 1535)	Cheyrouse	9 a 83 ca

d'une superficie ant de 983 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Cheyrouse, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
**Section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis**

**Arrêté n° 2018-1149 du 24 août 2018**  
**portant transfert à la commune de Laveissière de la parcelle B 1535**  
**appartenant à la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 3 mars 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 mai 2017, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 903 (issue de la parcelle C 401)	La Gazelle	12 a 80 ca

d'une superficie de 12 a 80 ca, appartenant à la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 22 août 2018,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 mai 2017 au 10 juillet 2017 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » en date du 31 mai 2017, de la délibération en date du 3 mars 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017,

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ,

**Considérant** que la zone a été prédéfinie est que ces terrains sont libres de toute occupation ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle C 903, appartenant à la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis est transférée à la commune de Laveissière.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 903 (issue de la parcelle C 401)	La Gazelle	12 a 80 ca

d'une superficie de 12 a 80 ca, appartenant à la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU

**COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
**Section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial**

**Arrêté n° 2018-1148 du 24 août 2018**  
**portant transfert à la commune de Laveissière de la parcelle B 1569**  
**appartenant à la section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 3 mars 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 mai 2017, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 1569 (issue de la parcelle B 1180)	Les Cros	7 a 70 ca

d'une superficie de 7 a 70 ca, appartenant à la section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de Fon Redonde, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 22 août 2018,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 mai 2017 au 10 juillet 2017 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » en date du 31 mai 2017, de la délibération en date du 3 mars 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017,

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ,

**Considérant** que la zone a été prédéfinie est que ces terrains sont libres de toute occupation ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissière, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle B 1569, appartenant à la section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial est transférée à la commune de Laveissière.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 1569 (issue de la parcelle B1180)	Les Cros	7 a 70 ca

d'une superficie de 7 a 70 ca, appartenant à la section de la Chassagne, Meynialou, Cheyrouze, Meynial, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

**COMMUNE DE SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES**  
**Section des Fourches et des Saliens**

**Arrêté n° 2018-1134 du 21 août 2018**  
**portant transfert à la commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues d'une partie de la**  
**parcelle A 0001**  
**appartenant à la section des Fourches et des Saliens**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues en date du 13 avril 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 avril 2018, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 0001	Les Tranchars	5 ha 66 a 75 ca

appartenant à la section des Fourches et des Saliens, pour motif d'intérêt général, et indiquant que la mise en place des périmètres de protection immédiats des captages concerne tous les habitants de la section,

VU le relevé de propriété reçu le 20 août 2018,

VU l'attestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 17 avril au 22 juin 2018 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » du 4 août 2018, de la délibération du 13 avril 2018,

**Considérant** que l'article L 215-13 du Code de l'Environnement détermine la mise en place d'un périmètre de protection immédiat autour des captages ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Rémy de Chaudes Aigues, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : une partie de la parcelle A 0001, appartenant à la section des Fourches et des Salians, d'une surface de 467 m<sup>2</sup>, est transférée à la commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues, pour motif d'intérêt général.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 0001	Les Tranchars	5 ha 66 a 75 ca

pour une superficie de 467 m<sup>2</sup>, afin de mettre en place le périmètre de protection immédiat autour du captage des Fourches, conformément au document d'arpentage ci-annexé.

**Article 3** : La commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 1 160 du 04 SEPTEMBRE 2018  
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 23 novembre 2017 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2018 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

**signé**

**Isabelle SIMA**



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 1 161 du 04 SEPTEMBRE 2018  
autorisant la SA GUIET à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2017 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2018 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 1 163 du 04 SEPTEMBRE 2018  
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2018** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2018 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

**signé**

Isabelle SIMA